

**No. 22470**

---

**ISRAEL  
and  
NORWAY**

**Agreement relating to air services (with annex). Signed at  
Oslo on 9 November 1977**

*Authentic text: English.*

*Registered by Israel on 16 November 1983.*

---

**ISRAËL  
et  
NORVÈGE**

**Accord relatif aux services aériens (avec annexe). Signé à Oslo  
le 9 novembre 1977**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par Israël le 16 novembre 1983.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement du Royaume de Norvège,

Étant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale<sup>2</sup> et à l'Accord relatif au transit de services aériens internationaux<sup>3</sup>, ouverts à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et

Désireux de conclure un accord en vue d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà,

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier.* DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord et sauf indication contraire du contexte :

a) Le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de ladite Convention et tout amendement apporté aux annexes ou à la Convention conformément aux articles 90 et 94 de celle-ci ;

b) L'expression « autorités aéronautiques » s'entend, en ce qui concerne le Gouvernement du Royaume de Norvège, du Ministère des transports et des communications et, en ce qui concerne le Gouvernement de l'Etat d'Israël, du Ministère des transports et, dans les deux cas, de toute personne ou de tout organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par les autorités susmentionnées ;

c) L'expression « entreprise désignée » s'entend d'une entreprise de transports aériens que l'une des Parties contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie, conformément à l'article 4 du présent Accord, pour exploiter des services aériens sur les routes indiquées dans ladite notification ;

d) Les expressions « territoire », « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transports aériens » et « escale non commerciale » ont, aux fins de l'application du présent Accord, le sens que leur donnent les articles 2 et 96 de la Convention ;

e) Le terme « annexe » désigne les tableaux de routes annexés au présent Accord, modifiés, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 15.

2. L'annexe fait partie intégrante du présent Accord et, sauf indication contraire, toute mention de l'Accord vise également l'annexe.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 19 octobre 1978, après que les Parties se furent notifiées (les 27 juin et 19 octobre 1978) l'accomplissement de leurs formalités légales respectives, conformément à l'article 18.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217 ; vol. 418, p. 161 ; vol. 514, p. 209 ; vol. 740, p. 21 ; vol. 893, p. 117 ; vol. 958, p. 217 ; vol. 1008, p. 213 ; et vol. 1175, p. 297.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 84, p. 389.

*Article 2. CONFORMITÉ AVEC LES AUTRES CONVENTIONS RATIFIÉES*

Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve des dispositions de la Convention ratifiée par les deux Parties contractantes dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux services aériens internationaux.

*Article 3. DROITS DE TRAFIC*

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie les droits énoncés dans le présent Accord en vue d'établir des services aériens sur les routes indiquées dans le tableau pertinent de l'annexe au présent Accord (ci-après dénommés « services convenus » et « routes indiquées »).

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque Partie contractante aura le droit, au cours de l'exploitation d'un service convenu sur une route indiquée :

- a) De survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y faire escale ;
- b) De faire des escales non commerciales sur ledit territoire ; et
- c) D'y faire escale aux points de ladite route indiquée dans le tableau pertinent de l'annexe au présent Accord, en vue de débarquer ou d'embarquer, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne pourra être interprétée comme conférant à l'entreprise d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, à un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie.

*Article 4. DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE ET RETRAIT,  
SUSPENSION OU IMPOSITION DE CONDITIONS*

1. Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie une entreprise, qui sera chargée d'assurer les services convenus sur les routes indiquées.

2. Au reçu de la désignation, l'autre Partie contractante devra, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, accorder sans délai la permission d'exploitation voulue à l'entreprise désignée.

3. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront exiger d'une entreprise désignée par l'autre Partie la preuve qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et les règlements qu'elles appliquent normalement et raisonnablement, en conformité des dispositions de la Convention, à l'exploitation des services aériens commerciaux internationaux.

4. Chaque Partie contractante pourra refuser d'accepter la désignation d'une entreprise et suspendre ou retirer les droits accordés à une entreprise, énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord, ou soumettre aux conditions qu'elle jugera nécessaires l'exercice de ces droits par une entreprise, dans tous les cas où elle n'aura pas la certitude qu'une part importante de la propriété de cette entreprise et son contrôle effectif sont entre les mains de la Partie contractante qui l'a désignée ou de ressortissants de cette Partie.

5. Après que les dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article auront été appliquées, toute entreprise ainsi désignée et autorisée pourra commen-

cer, à tout moment, à exploiter les services convenus, à condition qu'un tarif applicable au service considéré ait été fixé conformément à l'article 10 du présent Accord.

6. Chaque Partie contractante pourra suspendre l'exercice par une entreprise des droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord ou soumettre aux conditions qu'elle jugera nécessaires l'exercice de ces droits par une entreprise dans tous les cas où ladite entreprise n'observera pas les lois et règlements de la Partie contractante qui accorde ces droits ou manquera, de toute autre manière, à conformer son exploitation aux conditions prescrites dans le présent Accord, étant entendu que, sauf nécessité urgente de prendre des mesures de suspension ou d'imposer des conditions afin d'empêcher que les lois et règlements ne continuent d'être enfreints, il ne sera fait usage de cette faculté qu'après consultation de l'autre Partie contractante.

#### *Article 5. EXEMPTION DES DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS*

1. Les aéronefs utilisés en service international par l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes, ainsi que leur équipement normal, les pièces de rechange, les carburants et lubrifiants et les provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et le tabac) qui se trouvent à bord desdits aéronefs, seront exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, à condition que lesdits équipements et approvisionnements demeurent à bord de l'aéronef jusqu'à leur réexportation.

2. Les carburants, les lubrifiants, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes par les soins ou pour le compte d'une entreprise désignée de l'autre Partie contractante, ou pris à bord des aéronefs exploités par ladite entreprise et destinés uniquement à être utilisés pour l'exploitation de services internationaux seront exempts de tous droits et taxes nationaux, y compris les droits de douane et les frais d'inspection, imposés dans le territoire de la première Partie contractante, même si ces approvisionnements sont destinés à être utilisés pendant le survol du territoire de la Partie contractante où ils ont été pris à bord. Les articles susmentionnés pourront être soumis à une surveillance ou à un contrôle douanier.

3. L'équipement normal de bord, les pièces de rechange, les provisions de bord et les carburants et lubrifiants se trouvant à bord des aéronefs de l'une des Parties contractantes ne pourront être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ladite Partie, qui peuvent exiger que ces approvisionnements soient placés sous leur surveillance jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en soit autrement disposé conformément aux règlements douaniers.

4. Les carburants, les lubrifiants, les pièces de rechange, l'équipement normal de bord et les provisions de bord pris à bord d'un aéronef de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et utilisés uniquement sur des vols entre deux points du territoire de cette dernière Partie bénéficieront, en ce qui concerne les droits de douane, les frais d'inspection et autres droits et taxes analogues nationaux ou locaux, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux entreprises nationales ou à l'entreprise la plus favorisée exploitant lesdits vols.

### *Article 6. AUTORISATION D'ENTRÉE*

Les passagers, les bagages et les marchandises en transit direct à travers le territoire d'une Partie contractante et ne quittant pas la zone de l'aéroport réservée à cet effet ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et les marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes analogues.

### *Article 7. LOIS ET RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'ENTRÉE ET LA SORTIE ET DROITS D'AÉROPORT*

1. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs à l'entrée ou à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs aux vols de ces aéronefs au-dessus de ce territoire, s'appliqueront à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs à l'entrée, au séjour ou à la sortie de son territoire des passagers, des équipages, des marchandises ou du courrier, tels que ceux qui visent les formalités d'admission, de sortie et d'émigration, ainsi que les formalités de douane et les mesures sanitaires, s'appliqueront aux passagers, aux équipages, aux marchandises ou au courrier transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante pendant leur séjour sur ledit territoire.

3. Chaque Partie contractante s'engage à n'accorder aucune préférence à sa propre entreprise par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante quant à l'application des lois et règlements visés par le présent article.

4. Pour l'utilisation des aéroports et autres installations offertes par une Partie contractante, il ne sera pas exigé de l'entreprise désignée de l'autre Partie des frais supérieurs à ceux qui sont exigés de l'entreprise nationale exploitant des services aériens internationaux réguliers.

### *Article 8. CERTIFICATS*

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes seront, durant la période de leur validité, reconnus valables par l'autre Partie contractante, à condition que les normes exigées pour la délivrance ou la validation de ces certificats, brevets ou licences soient au moins équivalentes aux normes minimales qui peuvent être fixées de temps à autre conformément à la Convention.

2. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation aérienne au-dessus de son propre territoire, des brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés pour eux par l'autre Partie contractante ou par tout autre Etat.

### *Article 9. CAPACITÉ*

1. Les entreprises désignées par les deux Parties contractantes auront la faculté d'exploiter, dans des conditions équitables et égales, les services convenus sur les routes indiquées entre leurs territoires respectifs.

2. Les entreprises désignées par chacune des Parties contractantes devront, en exploitant les services convenus, prendre en considération les intérêts des entre-

prises de l'autre Partie afin de ne pas affecter indûment les services que ces dernières assurent sur tout ou partie des mêmes routes.

3. Les services convenus qu'assureront les entreprises désignées par les deux Parties contractantes devront être adaptés de près aux besoins du public en matière de transport sur les routes indiquées et auront pour but essentiel de fournir, à un coefficient de charge normal, une capacité correspondant à la demande courante et normalement prévisible de transport de passagers, de marchandises et de courrier en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise. Pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués, le long des routes indiquées, en des points situés sur le territoire d'Etats autres que celui qui a désigné l'entreprise, il conviendra de respecter les principes généraux suivant lesquels la capacité doit être proportionnée :

- a) Aux exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ;
- b) Aux exigences du trafic dans la région desservie par l'entreprise, compte dûment tenu des autres services de transport aérien assurés par les entreprises des Etats de la région ; et
- c) Aux exigences de l'exploitation des services long-courriers.

#### *Article 10. TARIFS*

1. Aux fins des paragraphes qui suivent, le terme « tarif » désigne les prix à payer pour le transport des passagers et des marchandises et les conditions auxquelles ils sont assujettis, y compris les prix ou conditions des services d'agence et autres services auxiliaires mais à l'exclusion des prix et conditions de transport du courrier qui seront régis par les règlements convenus au sein des organismes intergouvernementaux appropriés.

2. Les entreprises de transports aériens désignées par chacune des Parties contractantes fixeront les tarifs applicables au transport à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante à des taux raisonnables en tenant compte de tous les éléments d'appréciation pertinents, tels que les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice normal et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transports aériens sur les mêmes routes.

3. Les tarifs mentionnés au paragraphe 2 du présent article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transports aériens désignées des Parties contractantes en consultation avec d'autres entreprises de transports aériens exploitant des services sur toute la route ou une partie de celle-ci, se servant, dans la mesure du possible, de la procédure établie à cet effet par l'Association du transport aérien international.

4. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur ; toutefois, les autorités aéronautiques peuvent, dans des cas particuliers, consentir à un délai plus court.

5. Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article ou si, pendant les 30 premiers jours de la période de 90 jours mentionnée au paragraphe 4 du présent article, une des Parties contractantes notifie à l'autre qu'elle n'est pas satisfaite d'un tarif soumis selon les dispo-

sitions dudit paragraphe, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur ces tarifs, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent Accord.

7. Aucun tarif n'entrera en vigueur à moins d'avoir été approuvé ou accepté par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

8. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis. Un tarif ne pourra néanmoins être prolongé, en vertu du présent paragraphe, pour plus de 12 mois après la date à laquelle il aurait autrement expiré.

#### *Article 11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES*

Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre Partie le droit de transférer à son siège les excédents des recettes qu'elle a réalisées sur le territoire de la première Partie à l'occasion du transport de passagers, de bagages, de courrier et de marchandises. Ces transferts seront, toutefois, soumis à la réglementation des changes de la Partie contractante du territoire de laquelle proviennent les recettes.

#### *Article 12. ÉCHANGES DE STATISTIQUES*

Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fourniront à celles de l'autre Partie, sur leur demande, les relevés statistiques, périodiques ou autres, dont celles-ci auront raisonnablement besoin pour examiner la capacité offerte, sur les services convenus, par l'entreprise désignée par la première Partie. Ces relevés contiendront tous les renseignements voulus pour déterminer le volume du trafic acheminé par ladite entreprise sur les services convenus, ainsi que la provenance et la destination de ce trafic.

#### *Article 13. CONSULTATIONS*

Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront régulièrement et fréquemment pour assurer une collaboration étroite dans tous les domaines intéressant l'application du présent Accord.

Chacune des deux Parties contractantes peut demander des consultations, qui peuvent avoir lieu directement ou par correspondance et commenceront dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de réception de la demande, à moins que les deux Parties contractantes ne conviennent de prolonger ce délai.

#### *Article 14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS*

1. Si un différend s'élève entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, elles s'efforceront, en premier lieu, de le régler par voie de négociation.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociation :

- a) Elles pourront convenir de soumettre le différend à la décision d'un tribunal arbitral désigné d'un commun accord par elles, ou d'une autre personne ou d'un autre organisme ; ou
- b) Dans la négative ou si, ayant convenu de porter le différend devant un tribunal arbitral, elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition de ce tribunal, chacune pourra soumettre le différend à la décision de n'importe quel tribunal compétent qui pourra être établi ultérieurement dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou, en l'absence d'un tel tribunal, au Conseil de ladite Organisation.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application du paragraphe 2 ci-dessus.

4. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ou une entreprise désignée de l'une ou l'autre des Parties ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'autre Partie contractante pourra, pour la durée du manquement, limiter, suspendre ou retirer tout droit ou privilège qu'elle aura accordé en application du présent Accord à la Partie contractante défaillante.

#### *Article 15. AMENDEMENTS*

1. Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier les clauses du présent Accord, elle pourra demander que des consultations aient lieu entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au sujet des modifications envisagées. Ces consultations commenceront dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la demande. Si les autorités aéronautiques conviennent des modifications à apporter au présent Accord, ces modifications entreront en vigueur dès qu'elles auront été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

2. Si un accord multilatéral général concernant le transport aérien entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, le présent Accord sera modifié pour être rendu conforme aux dispositions de cet Accord.

#### *Article 16. DÉNONCIATION*

Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Accord. La notification devra être communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Si pareille notification est donnée, le présent Accord prendra fin 12 mois après la date à laquelle l'autre Partie l'aura reçue, à moins qu'elle ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée lui être parvenue 14 jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

#### *Article 17. ENREGISTREMENT*

Le présent Accord et tout échange de notes en application de l'article 15 seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

*Article 18.* ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque chacune des Parties aura informé l'autre que les formalités requises par leurs législations nationales respectives ont été accomplies.

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël :  
[DAVID RIVLIN]

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Norvège :  
[RAGNAR CHRISTIANSEN]

## ANNEXE

I. Routes à exploiter dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement du Royaume de Norvège :

*Point situé en Norvège*  
Oslo

*Point situé en Israël*  
Aéroport Ben Gourion-  
Tel-Aviv

II. Routes à exploiter dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement de l'Etat d'Israël :

*Point situé en Israël*  
Aéroport Ben Gourion-  
Tel-Aviv

*Point situé en Norvège*  
Oslo

III. Rien n'empêche l'entreprise désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes de desservir des points intermédiaires et des points situés au-delà des capitales du Danemark, de la Norvège et de la Suède, aussi bien qu'entre elles, autres que ceux qui sont indiqués dans la présente annexe, à condition qu'aucun droit commercial ne soit exercé entre ces points et le territoire de l'autre Partie contractante.

---